

T-1031-77

T-1031-77

The Queen (Seizing creditor)

v.

André Lelarge (Debtor)

and

Philippe Lelarge and Élise Lelarge (Garnishees)

Trial Division, Walsh J.—Ottawa, March 6, 1978.

Practice — Crown — Garnishment — Income tax owed by debtor to Crown — By divorce judgment, debtor had obligation to support two children, but judgment worded that obligation owed to the mother, on their behalf — Property sold to the children by father, subject to mortgage — Annual payments required under mortgage set off by father against his alimentary obligation — Whether or not sums in children's hands allegedly due the father are subject to seizure — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 56(3),(4) — Federal Court Rule 1900(3) — Quebec Civil Code, articles 553(4), 1169, 1170, 1171, 1174, 1188, 1190, 1194, 1234 — Quebec Code of Civil Procedure, articles 637 and 639.

Garnishees contest the seizure in their hands of sums allegedly due to their father, the judgment debtor, in satisfaction of a judgment obtained against him for income tax. Although the judgment debtor and his wife, on their divorce, intended that he provide a specified annual sum to support the two children, the judgment was worded that that sum was to be paid to the mother, for them. As a means of satisfying his obligation, and with the consent of the mother and both adult children, the father sold the children property subject to a mortgage. The father allegedly told the children that they would not be responsible for the annual payments for he would set payments off against the amount he owed as alimentary allowance. No annual payments were made for the property. At issue is the interpretation of the facts and their legal consequences.

Held, the motion is dismissed. Under the circumstances and by virtue of the understanding between the parties, if any payments were made by the father to the mother, she was satisfied to accept them as merely mandatary for her children. Whether or not there is a strict interpretation of the law, novation can be said to have taken place since there was at all times both prior and subsequent to the judgment a voluntary undertaking to the son and daughter, agreed to by all parties, that the father provide for their support, notwithstanding the wording of the divorce judgment. What is being seized is not the alimentary allowance but payments due by the garnishees to him. The sole question is whether the children's obligations are still due or have been extinguished by compensation or contractual undertaking. When the present garnishee proceedings were served, there was no longer any obligation for the

La Reine (Créancière saisissante)

c.

André Lelarge (Débiteur)

et

Philippe Lelarge et Élise Lelarge (Tiers saisis)**b** Division de première instance, le juge Walsh—Ottawa, le 6 mars 1978.

Pratique — Couronne — Saisie-arrêt — Impôt sur le revenu dû par le débiteur à la Couronne — En vertu d'un jugement de divorce, le débiteur est tenu de subvenir aux besoins de ses deux enfants mais le libellé du jugement porte que c'est la mère qui doit recevoir la pension alimentaire pour le compte des enfants — Vente par le père aux enfants d'un immeuble grevé d'une hypothèque — Compensation entre les versements annuels exigés en vertu de l'hypothèque et la pension alimentaire à être versée par le père — Les sommes prétendument dues au père par les enfants peuvent-elles faire l'objet d'une saisie-arrêt entre leurs mains? — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 56(3),(4) — Règle 1900(3) de la Cour fédérale — Code civil du Québec, articles 553(4), 1169, 1170, 1171, 1174, 1188, 1190, 1194, 1234 — Code de procédure civile du Québec, articles 637 et 639.

e Les tiers saisis contestent la saisie-arrêt faite entre leurs mains de sommes prétendument dues à leur père, débiteur saisi, en exécution d'un jugement obtenu contre ce dernier en matière de cotisations d'impôt. Bien qu'au moment de leur divorce, il fut entendu entre le débiteur saisi et son épouse que ce dernier verserait, à chaque année, un montant déterminé pour subvenir aux besoins de ses deux enfants, le jugement de divorce portait que la somme devait être versée à la mère pour le compte des deux enfants. En exécution de son obligation et avec le consentement de la mère et des deux enfants majeurs, le père a vendu à ces derniers un immeuble grevé d'une hypothèque. Il aurait déclaré aux enfants qu'il ne s'attendait pas à ce qu'ils effectuent les versements annuels sur l'immeuble car, selon lui, il y avait compensation entre ces versements et les montants qu'il devait à titre de pension alimentaire. Aucun versement annuel n'a été fait. Le litige porte sur l'interprétation des faits et leurs conséquences juridiques.

h *Arrêt*: la requête est rejetée. Vu ces circonstances et conformément à l'entente entre les parties, on peut dire que la mère acceptait volontiers, à titre de simple mandataire de ses enfants, les sommes que le père lui versait. Qu'on interprète strictement ou non la loi, on doit conclure à une novation puisque à toutes les époques en cause, savoir avant et après le jugement, le père s'est volontairement engagé à l'endroit de son fils et de sa fille à subvenir à leurs besoins et ce, indépendamment du libellé du jugement. C'est une proposition qu'ils ont acceptée, de même que leur mère. Ce ne sont pas les sommes dues par le père à titre de pension alimentaire qui font l'objet de la saisie, mais les sommes dues par les tiers saisis à leur père. La seule question est de savoir si l'obligation incombant aux enfants est encore en vigueur ou a été éteinte par compensation ou par entente entre les parties. A la date de la signification des procédures de

garnishees to make the two payments due before that date. While the judgment debtor had every intention, no doubt, of renouncing the payments as they came due, in return for his not being pressed for the annual alimentary payment by his wife and children, his renunciation could not be made in advance. He could still change his mind and demand the payment called for by the deed, and his wife could sue for the alimentary payment. The sum of \$4,483.19 still remains due by the garnishees to the judgment debtor and the seizure by garnishment will therefore be maintained against the garnishees.

MOTION in writing under Rule 324.

COUNSEL:

Patricia A. Gariepy for seizing creditor.

No one appearing for debtor.
Yves Bériault for garnishees.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for seizing creditor.

No one appearing for debtor.
Courtois, Clarkson, Parsons & Tétrault,
Montreal, for garnishees.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

WALSH J.: Garnishees contest the seizure in their hands of sums allegedly due to their father the judgment debtor in satisfaction of a judgment obtained against him on March 18, 1977, for income tax for the years 1968, 1969, 1970 and 1971 totalling \$4,716.87 with interest at 6% a year on \$3,217.45 from March 1, 1977. By judgment dated June 28, 1977, permission was given to serve the judgment debtor, who is not contesting the present seizure, by registered letter in France where he now resides. Some difficulty was encountered in serving the garnishees, Élise Lelarge not being served until August 24, 1977, and Philippe Lelarge until October 27, 1977. As a result the declaration of the garnishees was postponed several times. On January 9, 1978, the garnishees presented a motion that their evidence on the complicated legal issues which they proposed to raise be taken orally, which could not be done, no stenographer being present, and in any event was deemed by the Court to be undesirable, so it was rejected, the declaration being adjourned to Janu-

saisie-arrêt en cause, les tiers saisis n'étaient plus tenus de faire les deux versements échus avant cette date. Même s'il ne fait aucun doute que le débiteur avait la ferme intention de renoncer à ces paiements au moment de leur échéance, moyennant quoi son épouse ou ses enfants s'engageaient à ne pas insister a pour obtenir la pension alimentaire, sa renonciation ne pouvait se faire par anticipation. Il lui était loisible de changer d'idée et d'exiger les versements dus en vertu du contrat; son épouse aurait alors pu tenter une action contre lui en vue de recouvrer la pension alimentaire. Les tiers saisis doivent toujours au débiteur la somme de \$4,483.19. En conséquence, la saisie-arrêt b contre les tiers saisis est déclarée valide.

REQUÊTE écrite en vertu de la Règle 324.

AVOCATS:

c *Patricia A. Gariepy* pour la créancière saisissante.
Personne ne comparait pour le débiteur.
Yves Bériault pour les tiers saisis.

d PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour la créancière saisissante.
Personne ne comparait pour le débiteur.
Courtois, Clarkson, Parsons & Tétrault,
Montréal, pour les tiers saisis.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

f LE JUGE WALSH: Les tiers saisis contestent la saisie-arrêt faite entre leurs mains de sommes prétendument dues à leur père, débiteur saisi. La saisie a été pratiquée en exécution d'un jugement obtenu contre ce dernier, le 18 mars 1977, en matière de cotisations d'impôt sur le revenu pour les années 1968, 1969, 1970 et 1971; elle porte sur un total de \$4,716.87, avec intérêt calculé au taux de 6 pour 100 l'an sur la somme de \$3,217.45 à compter du 1^{er} mars 1977. Le jugement en date du 28 juin 1977 autorisait la signification de l'ordonnance de saisie-arrêt au débiteur (qui ne conteste pas la présente saisie) par voie de lettre recommandée expédiée en France, où il réside actuellement. La signification aux tiers saisis a été quelque peu difficile: en effet, elle n'a été faite que le 24 août 1977 à Élise Lelarge et le 27 octobre 1977 à Philippe Lelarge. Comme conséquence, la déclaration des tiers saisis a fait l'objet de plusieurs i remises. Le 9 janvier 1978, ils ont présenté une requête afin d'obtenir que la preuve concernant les points de droit compliqués qu'ils entendaient soule-

ary 16, 1978. Supplementary affidavits of the two garnishees were produced on January 9, 1978, to supplement earlier affidavits which had been sworn on December 22, 1977, and produced in the record on January 4, 1978. On January 16, 1978, the Court rendered judgment reading as follows:

[TRANSLATION] The attorney of the seizing creditor having decided that it is not necessary for her to cross examine on the affidavits the parties have agreed to accept the suggestion of the Court to submit their arguments by means of Article 324 of the Rules of this Court.

As indicated difficult legal questions are involved and by consent the matter was submitted for adjudication under Rule 324, 28 pages of written argument having been submitted on behalf of the garnishees and a reply of 13 pages on behalf of the seizing creditor. An additional affidavit of Edwige Bobryk mother of the garnishees, produced on January 12, 1978, is also referred to in the written notes submitted. The issue arises in the Province of Quebec and is governed by the application of Rule 1900(3) and subsections (3) and (4) of section 56 of the *Federal Court Act* which subsections read respectively as follows:

56. ...

(3) All writs of execution or other process against property, as well those prescribed by the Rules as those hereinbefore authorized, shall, unless otherwise provided by the Rules, be executed, as regards the property liable to execution and the mode of seizure and sale, as nearly as possible in the same manner as the manner in which similar writs or process, issued out of the superior courts of the province in which the property to be seized is situated, are, by the law of that province, required to be executed; and such writs or process shall bind property in the same manner as such similar writs or process, and the rights of purchasers thereunder are the same as those of purchasers under such similar writs or process.

(4) Every claim made by any person to property seized under a writ of execution or other process issued out of the Court, or to the proceeds of the sale of such property, shall, unless otherwise provided by the Rules, be heard and disposed of as nearly as may be according to the procedure applicable to like claims to property seized under similar writs or process issued out of the courts of the province.

The facts are not in dispute, the issue being the interpretation to be given to them and the legal consequences thereof. André Lelarge the judgment debtor and his wife Edwige Bobryk, the parents of the garnishees, were divorced by judgment of the Superior Court in Montreal dated September 18,

ver soit recueillie oralement, ce qui n'a pas été fait, vu l'absence de sténographe; quoi qu'il en soit, la Cour a qualifié ladite requête de peu judicieuse, l'a rejetée et a ajourné la déclaration au 16 janvier 1978. Les deux tiers saisis ont déposé le 9 janvier 1978 de nouveaux affidavits pour compléter des affidavits antérieurs du 22 décembre 1977, déposés au dossier le 4 janvier 1978. Le 16 janvier 1978, la Cour a rendu le jugement suivant:

Le procureur de la créancière-saisissante ayant décidé qu'elle n'a pas besoin de contre-interroger sur les affidavits, les parties ont convenu d'accepter la suggestion du tribunal et de soumettre leurs arguments par moyen de l'article 324 des règles de la Cour.

Comme on l'a déjà indiqué, l'affaire soulève des points de droit difficiles et sur consentement, elle a été soumise à la Cour selon la Règle 324; on a présenté, au nom des tiers saisis, 28 pages d'observations écrites et, à titre de réponse, 13 pages au nom de la créancière saisissante. Les observations écrites font également référence à un affidavit supplémentaire produit le 12 janvier 1978 et émanant d'Edwige Bobryk, mère des tiers saisis. Le litige a pris naissance dans la province de Québec et est régi par la Règle 1900(3) et les paragraphes (3) et (4) de l'article 56 de la *Loi sur la Cour fédérale*, lesquels se lisent comme suit:

56. ...

(3) Tous les brefs d'exécution ou autres brefs visant des biens, que ces brefs soient prescrits par les Règles ou qu'ils soient ci-dessus autorisés, sont, sauf disposition contraire des Règles, quant aux catégories de biens saisissables et au mode de saisie et de vente, exécutés autant que possible de la manière que le droit de la province où sont situés les biens à saisir exige que soient exécutés les brefs semblables décernés par les cours supérieures de cette province, et ils ont les mêmes effets que ces derniers, quant aux biens en question et aux droits de leurs acquéreurs en vertu de ces brefs.

(4) Toute revendication soit de biens saisis en vertu d'un bref d'exécution ou d'un autre bref décerné par la Cour, soit du produit de la vente de ces biens, faite par qui que ce soit, doit, sauf disposition contraire des Règles, être entendue et décidée autant que possible selon la procédure applicable aux revendications semblables de biens saisis en vertu des brefs semblables décernés par les cours de la province.

Les faits ne sont pas contestés; le litige porte sur leur interprétation et les conséquences juridiques qui peuvent en découler. André Lelarge, débiteur saisi, et son épouse, Edwige Bobryk, parents des tiers saisis, ont obtenu un jugement de divorce de la Cour supérieure de Montréal, en date du 18

1973, at which time the father André Lelarge took up residence in France. Both the garnishees were already of the age of majority at the time of the divorce but were students and Philippe Lelarge is still a student and Élise Lelarge has only recently commenced work. According to the statements in the affidavits which are not contradicted the father had indicated his intention to continue to assist the children by a payment to them in the amount of \$5,000 annually and had indicated that he would see that this was incorporated in the divorce judgment. This was confirmed by the mother. Unfortunately the judgment in which the father was petitioner and the mother respondent, and in which she was not awarded any pension for herself, confirmed this offer in the following words:

[TRANSLATION] Accords the offer of the petitioner to pay to respondent for the maintenance of the two children of the marriage Philippe and Élise an alimentary allowance of \$5,000 per annum.

In her affidavit the mother states:

[TRANSLATION] I have always considered with regard to the payment of this alimentary allowance that I would at most only be receiving the money for my children.

and she adds:

[TRANSLATION] I have never considered that the alimentary allowance was due to me considering always that it was for the children and, moreover I have never received any support whatsoever from my former husband.

As to the garnishees they never did know the precise terms of the divorce but always considered that this allowance was for them and was due to them as long as they required this support. A first payment of this \$5,000 was made by the father in the autumn of 1974, to his ex-wife and she immediately turned it over to the garnishees, stating in her affidavit:

[TRANSLATION] since this was for my two children.

Prior to this in the autumn of 1973 immediately following the divorce the father had paid 10,000 francs directly to Élise stating that it was in partial payment of the alimentary allowance provided for, and she immediately turned one-half of this over to her brother. When they told their mother of this she stated that she was delighted as it showed that the father intended to acquit at least in part his obligations toward them. The second payment in the autumn of 1974 tended to confirm this but this

septembre 1973. Le père, André Lelarge, a alors établi sa résidence en France. A l'époque du divorce, les deux tiers saisis étaient majeurs et poursuivaient leurs études; Philippe Lelarge est encore étudiant et ce n'est que récemment qu'Élise Lelarge a commencé à travailler. Il se dégage des déclarations assermentées qui ne sont pas contredites, que le père avait l'intention de continuer à subvenir aux besoins de ses enfants en leur versant la somme de \$5,000 chaque année et qu'il devait veiller à ce que cette disposition soit insérée dans le jugement de divorce. Ces faits ont été confirmés par la mère. Malheureusement, le jugement prononcé à l'issue de la requête en divorce où le père était requérant et la mère, intimée, a confirmé ladite offre dans les termes suivants (à noter que la mère n'a reçu, aux termes de ce jugement, aucune pension alimentaire pour elle-même):

Donne acte de l'offre du requérant de payer à l'intimée pour l'entretien des deux enfants du mariage, Philippe et Élise, une pension alimentaire de \$5,000 par année.

La mère déclare dans son affidavit:

J'ai toujours considéré, eu égard au paiement de cette pension alimentaire, que je ne serais tout au plus que celle qui pourrait recevoir ces fonds pour mes enfants.

et elle ajoute:

Je n'ai jamais considéré que la pension alimentaire m'était due, considérant toujours qu'elle était pour mes enfants; d'ailleurs je n'ai jamais reçu quelque support que ce soit de mon ex-mari.

Quant aux tiers saisis, ils n'ont jamais connu les termes exacts du jugement mais ont toujours considéré que cette pension leur était due aussi longtemps qu'ils en auraient besoin. A l'automne de 1974, le père a versé à son ex-épouse, une première somme de \$5,000; celle-ci l'a immédiatement remis aux tiers saisis, puisque, comme elle le déclare dans son affidavit: c'était pour mes enfants.

Avant cette date, soit à l'automne de 1973, immédiatement après le divorce, le père a versé 10,000 francs directement à Élise en déclarant que cette somme constituait un paiement partiel de la pension alimentaire prévue; cette dernière a immédiatement remis la moitié de cette somme à son frère. Lorsqu'ils ont fait part de ce fait à leur mère, celle-ci a déclaré qu'elle était ravie puisque cela démontrait que leur père semblait vouloir s'acquitter, du moins en partie, de son obligation envers

was the last payment made to them either directly or to them through their mother.

The reason for this, according to the garnishees, is that by notarial deed on March 13, 1975, the father sold to the garnishees a property at 4885 Jean-Brillant Street in Montreal. The price was \$45,000 including the hypothec of \$32,516.81 which the garnishees assumed, leaving a balance of price due in the amount of \$12,483.19 which was payable by consecutive annual payments of \$4,000 the first to be due a year after the date of the deed—that is to say on March 13, 1976, without interest until due but interest at 8% for any delay thereafter. No additional hypothec or vendor's privilege was created with respect to these payments. The father allegedly told the children that they would not be expected to make these annual payments of \$4,000, however, but they would be compensated against the amount he owed as alimentary allowance. Allegedly, and it must be pointed out that none of this evidence is contradicted, at the time of the sale the notary indicated to them that their father had discussed this with him during a trip to France where he had met the father and that it was agreed that compensation would take effect; furthermore their father told them about this by a telephone call from France when he was with the notary. Accordingly, they never made the annual payments nor were they asked for them by the father. Prior to the sale they told their mother about the proposal and she indicated her delight that as a result of this they would be guaranteed at least for three years the major part of the alimentary allowance due to them. They had no knowledge of their father's debt for taxation, nor of the precise terms of the divorce until the seizure was made, and when they told their father of the problem which had arisen he told them to attend to it themselves. On these facts a number of legal issues have been raised by garnishees, some anticipating the arguments to be made by the seizing creditor.

1. In answer to the argument that the alimentary allowance was not specified as payable to the

eux. Le second versement fait à l'automne de 1974 tendait à confirmer ce fait; mais ce fut le dernier versement qu'il leur a fait soit directement soit par l'intermédiaire de leur mère.

^a La raison de cet état de choses, selon les tiers saisis, est qu'aux termes d'un acte notarié du 13 mars 1975, leur père leur a vendu un immeuble sis au 4885, rue Jean-Brillant à Montréal. Le prix de vente était de \$45,000, dont une hypothèque de \$32,516.81 que les tiers saisis ont prise en charge, ce qui laissait un solde de \$12,483.19 à acquitter par versements annuels consécutifs de \$4,000, le premier à effectuer dans un an de la date de l'acte, ^b c'est-à-dire le 13 mars 1976, le tout sans intérêt jusqu'à échéance, avec intérêt au taux de 8 pour 100 l'an pour tout délai additionnel. Ces paiements n'étaient garantis par aucune autre hypothèque et aucun privilège de vendeur. Le père aurait déclaré ^c aux enfants qu'il ne s'attendait pas à ce qu'ils effectuent ces versements annuels de \$4,000, mais qu'il y aurait toutefois compensation entre ces derniers et les montants qu'il devait à titre de pension alimentaire. A l'époque de la vente, le notaire aurait indiqué aux enfants que leur père en avait discuté avec lui en France où tous deux s'étaient rencontrés et auraient convenu que la compensation s'opérerait; de plus, leur père leur aurait, sur appel téléphonique provenant de ^d France, annoncé la vente, alors qu'il était avec le notaire (à noter qu'aucun de ces éléments de preuve n'a été contredit). Par conséquent, les enfants n'ont jamais fait les versements annuels et leur père ne leur a jamais demandé de les effectuer. Antérieurement à la vente, ils ont fait part à ^e leur mère de cette proposition et cette dernière a indiqué qu'elle était enchantée puisqu'ils seraient assurés en conséquence de recevoir, au moins pendant trois ans, la majeure partie de la pension alimentaire qui leur était due. Ils n'ont pris connaissance de la dette fiscale de leur père et des termes précis du jugement de divorce qu'au moment de la saisie, et lorsqu'ils ont fait part à ^f leur père du problème, ce dernier leur a dit de le régler eux-mêmes. Les tiers saisis ont invoqué, relativement à ces faits, un certain nombre de points de droit, dont quelques-uns en prévision des arguments de la créancière saisissante.

^j 1. En réponse à l'argument selon lequel il n'a pas été spécifié que la pension alimentaire était paya-

children but to the mother and therefore cannot be the subject of compensation for a claim against them by their father arising out of the sale it is garnishees' contention that the mother was at most their mandatary to receive the allowance for them, and accordingly compensation took place so that they owe nothing to their father as a result of the deed of sale.

2. Subsidiarily that even if it is concluded that the alimentary pension was due to the mother there subsequently has been a novation so that by agreement it became payable to the children and compensation can take place.

3. The fact that article 1190(3) of the *Civil Code* which provides that compensation cannot take place with respect to a debt which has for its object an alimentary provision not liable to seizure is not applicable because this is only for the protection of the creditor of an alimentary debt.

4. Subsidiarily that even if the Court concludes that the alimentary pension was due to the mother there has been a renunciation by the father of his claim for payments due as a result of the sale and the garnishees therefore do not owe the amounts claimed by the seizing creditor.

5. That to adopt the position of the Crown would be in effect to make a seizure directly of the alimentary allowance which by article 553(4) of the *Quebec Code of Civil Procedure* is exempt from seizure.

In answer to the first of these arguments counsel for the Crown points out that in Quebec civil law the obligation of parents for the support of the children is not extinguished when they attain the age of majority or even when they marry. Notwithstanding the provisions of the divorce judgment therefore they had a claim against either their father or their mother. The provision in the judgment was merely judicial confirmation of an agreement between the parents to transfer this obligation of the father to the mother, in consideration of which the father undertook to pay the mother \$5,000 toward this. The *Divorce Act*¹ defines "children" in section 2 as those under

¹ R.S.C. 1970, c. D-8.

ble aux enfants, mais à la mère, et que, par conséquent, on ne peut alléguer compensation à l'égard d'une réclamation que pourrait présenter le père contre ses enfants par suite de la vente, les tiers saisis font valoir que la mère était tout au plus leur mandataire chargée de recevoir la pension en leur nom et que, par conséquent, il s'est opéré compensation de manière qu'ils ne doivent rien à leur père en vertu de l'acte de vente.

2. A titre subsidiaire, même si l'on conclut que la pension alimentaire était payable à la mère, il y a eu subséquemment novation, de sorte que, par convention, la pension est devenue payable aux enfants et la compensation peut jouer.

3. L'article 1190(3) du *Code civil*, selon lequel la compensation ne peut avoir lieu dans le cas d'une dette ayant pour objet des aliments insaisissables, ne peut s'appliquer car l'article ne vise qu'à protéger les droits du créancier d'une dette alimentaire.

4. A titre subsidiaire, même si le tribunal conclut que la pension alimentaire était payable à la mère, le père a renoncé à réclamer les versements échus par suite de la vente et, par conséquent, les tiers saisis ne sont pas tenus au paiement des sommes revendiquées par la créancière saisissante.

5. Adopter la thèse de la Couronne équivaudrait, de fait, à saisir directement la pension alimentaire qui, aux termes de l'article 553(4) du *Code de procédure civile* de la province de Québec, est insaisissable.

En réponse au premier argument, l'avocat de la Couronne souligne qu'en droit civil québécois, l'obligation des parents de subvenir aux besoins des enfants ne s'éteint pas lorsque ces derniers atteignent la majorité ou même lorsqu'ils se marient. Par conséquent, nonobstant les dispositions du jugement de divorce, les enfants avaient un droit d'action, soit contre leur père soit contre leur mère. La disposition insérée dans le jugement n'est que la confirmation judiciaire d'une entente intervenue entre les parents et visant le transfert du père à la mère de cette obligation en vertu de laquelle le père s'était engagé à verser \$5,000 à la mère. La *Loi sur le divorce*¹ définit à l'article 2 le

¹ S.R.C. 1970, c. D-8.

sixteen years of age or over sixteen but unable to provide themselves with necessaries of life by reason of illness, disability or other cause, and section 11 provides that the decree may order a husband (or wife) to make payments for the maintenance of the "children" of the marriage. The only reason the provision for maintenance could be included in the judgment in the present case was because the father had offered to make this payment and the court merely confirmed this offer. There is nothing contrary to the law or public order however to prevent the parties by agreement from modifying the alimentary payment provisions of the judgment provided the creditor consents to it. In the present case both the father, mother and the children of the age of majority were in full agreement. The mother considered that if the payments were made by the father to her in accordance with the express terms of the judgment she would immediately turn them over to the children as she did. She had no objection however to the husband making the payments directly to them and no intention of contending that if he did so he would still owe her the amount ordered for the support of the children. All the parties agree that the debt was in effect one voluntarily assumed by the father toward his said children. Under the circumstances, and by virtue of the understanding between the parties, if any payments were made by the father to the mother she was satisfied to accept them merely as mandatary for her children and immediately turn the sums over to them.

This brings us to the second question as to whether there was not in effect a novation of the obligation created by the judgment.

Article 1169 of the Quebec *Civil Code* reads in part as follows:

Art. 1169. Novation is effected:

3. When by the effect of a new contract, a new creditor is substituted for a former one toward whom the debtor is discharged.

Articles 1170 and 1171 read as follows:

Art. 1170. Novation can be affected only between persons capable of contracting.

Art. 1171. Novation is not presumed. The intention to effect it must be evident.

terme «enfants» comme désignant tout enfant âgé de moins de seize ans ou âgé de seize ans ou plus mais qui ne peut se procurer de lui-même les nécessités de la vie à cause de maladie ou d'invalidité ou pour une autre cause, et l'article 11 prévoit que le jugement peut ordonner à l'époux ou à l'épouse d'effectuer des paiements pour l'entretien des «enfants» du mariage. La seule raison justifiant l'inclusion, dans le jugement en l'espèce, de la clause d'entretien, c'est que le père avait offert d'effectuer ces paiements; la Cour a simplement confirmé cette offre. Toutefois, ni la loi ni l'ordre public n'interdisent aux parties de modifier, par entente, les dispositions prévoyant le paiement d'une pension alimentaire, à la condition que le créancier y consente. En l'espèce, le père, la mère et les enfants, qui sont majeurs, étaient entièrement d'accord. La mère considérait que si le père lui versait lesdites sommes conformément aux termes explicites du jugement, elle les remettrait immédiatement aux enfants, ce qu'elle a fait. Elle ne s'opposait pas toutefois au versement direct de l'argent par son mari à ses enfants et elle n'avait nullement l'intention de faire valoir qu'en versant les sommes de cette façon, il lui devait encore les sommes que, par ordonnance, il était tenu de verser pour l'entretien de ses enfants. Toutes les parties s'entendent pour dire que la dette avait été volontairement assumée par le père envers ses enfants. Vu ces circonstances et conformément à l'entente entre les parties, on peut dire que la mère acceptait volontiers, à titre de simple mandataire de ses enfants, les sommes que le père lui versait, et qu'elle les leur transmettait immédiatement.

Cela nous amène à la seconde question qui consiste à savoir s'il y a eu, de fait, novation de l'obligation créée par le jugement.

L'article 1169 du *Code civil* de la province de Québec se lit en partie comme suit:

Art. 1169. La novation s'opère:

3. Lorsque, par l'effet d'un nouveau contrat, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.

Les articles 1170 et 1171 se lisent comme suit:

Art. 1170. La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter.

Art. 1171. La novation ne se présume point: l'intention de l'opérer doit être évidente.

Article 1174 reads:

Art. 1174. The simple indication by the debtor of a person who is to pay in his place, or the simple indication by the creditor of a person who is to receive in his place, or the transfer of a debt with or without the acceptance of the debtor, does not effect novation. [Underlining is mine.]

All of the parties here were capable of contracting and their intent was that the payments by the father would be entirely to or for the benefit of the children. While there was no formal transfer of the debt from the mother as creditor of same to the children certainly she had no objection if the payments were made direct to them in place of to her for their benefit in accordance with the terms of the judgment. I am inclined to believe that whether or not on a strict interpretation of the law novation can be said to have taken place there was at all times both prior and subsequent to the judgment a voluntary undertaking to the son and daughter, garnishees herein, by the father to provide \$5,000 a year for their support, presumably until their studies terminated and they became self-supporting, that they agreed to this and their mother agreed to it so notwithstanding the wording of the judgment it is the garnishees who are the real creditors of the obligation voluntarily assumed toward them by their father to contribute \$5,000 a year to their support for an unspecified period of time.

Turning now to the question of compensation counsel for the Crown contends that because of the provisions of article 1190 of the *Civil Code* which reads in part as follows:

Art. 1190. Compensation takes place whatever be the cause or consideration of the debts or of either of them, except in the following cases:

3. A debt which has for object an alimentary provision not liable to seizure.

therefore the obligation contracted by the father toward the son and daughter for their support cannot be compensated against the sums due by them to him by virtue of the notarial deed of sale. A number of authorities are cited to support the principle that an alimentary obligation is a matter of public interest and cannot be renounced, seized, assigned, or otherwise disposed of. While the right to support cannot be renounced, certainly the

L'article 1174 se lit comme suit:

Art. 1174. La simple indication faite par le débiteur d'une personne qui doit payer à sa place, ou la simple indication par le créancier d'une personne qui doit recevoir à sa place, ou le transport d'une dette avec ou sans l'acceptation du débiteur, n'opère pas novation. [C'est moi qui souligne.]

Toutes les parties en cause étaient capables de contracter et elles ont convenu que les paiements effectués par le père seraient entièrement destinés aux enfants. Bien que la dette n'ait pas été explicitement transférée de la mère, en sa qualité de créancière, aux enfants, cette dernière ne pouvait certainement pas s'opposer à ce que les sommes qui étaient destinées aux enfants leur soient versées directement, conformément aux modalités du jugement. Nonobstant la question de savoir si, d'après une interprétation stricte de la loi, on peut conclure à une novation, j'estime qu'à toutes les époques en cause, savoir avant et après le jugement, le père s'est volontairement engagé à l'endroit de son fils et de sa fille, tiers saisis, à leur verser, chaque année, une somme de \$5,000 pour leur entretien, jusqu'à ce que, je présume, leurs études soient terminées et qu'ils puissent subvenir eux-mêmes à leurs besoins. C'est une proposition qu'ils ont acceptée, de même que leur mère. Ainsi, nonobstant le libellé du jugement, les tiers saisis sont les vrais créanciers de l'obligation assumée par leur père, et qui consistait à leur verser \$5,000 par année pour leur entretien pendant une période indéfinie.

Quant à la compensation, l'avocat de la Couronne fait valoir que, compte tenu des dispositions de l'article 1190 du *Code civil* qui se lit en partie comme suit:

Art. 1190. La compensation a lieu quelle que soit la cause ou considération des dettes, ou de l'une ou l'autre, excepté dans les cas:

3. D'une dette qui a pour objet des aliments insaisissables.

l'obligation à laquelle est tenu le père à l'égard de son fils et de sa fille pour leur entretien ne peut être compensée par les sommes que les enfants doivent à leur père en vertu de l'acte notarié de vente. Un certain nombre d'arrêts ont été cités à l'appui du principe voulant qu'une obligation alimentaire relève de l'intérêt public et qu'on ne puisse saisir, céder, autrement aliéner des aliments ou y renoncer. Alors que le droit aux aliments ne

amount or manner of payment of same can be modified by agreement between the parties, provided they have full capacity to contract as in the present case. An examination of all the authorities referred to merely confirms what is self-evident on a reading of the article, which is clearly for the benefit of the creditor of the obligation, who cannot be deprived of the benefit of the alimentary provision made in his favour. The debtor of the obligation cannot therefore set up a plea of compensation against the alimentary allowance claimed by his creditor. Here we have the converse situation, however, where the creditors of the alimentary obligation are pleading compensation, having voluntarily agreed that the amounts they owe by virtue of the purchase of the property are set off against their claims for alimentary allowance from their father, which might be difficult for them to collect, in any event, while he remains in France. Being of the full age of majority they are, I believe, entitled to agree to accept payment in kind, for example by the transfer of property to them in place of sums due to them as alimentary allowance, and the same of course applies to accepting renunciation by their father of instalment payments due on the purchase price of the property as they become due, and I do not believe that the fact that the alimentary allowance itself is inalienable prevents them from doing this.

In this connection reference might be made to article 1194 of the *Civil Code* which reads as follows:

Art. 1194. When compensation by the sole operation of law is prevented by any of the causes declared in this section, or by others of a like nature, the party in whose favor alone the cause of objection exists, may demand the compensation by exception; and in such case the compensation takes place from the time of pleading the exception only.

While I do not therefore accept the seizing creditor's argument that no compensation can take place since the debt of the father toward the children is an alimentary one while their debt toward him is a commercial one, neither do I accept the fifth argument of the garnishees that if the seizure is maintained this would be equivalent to indirectly seizing an alimentary allowance, since

peut faire l'objet d'une renonciation, la somme d'argent, concrétisant ce droit, ou les modalités de versement de cette somme peuvent certainement être modifiées par entente entre les parties, pour autant que ces dernières soient capables de contracter, comme c'est le cas en l'espèce. L'étude de tous les arrêts cités ne fait que confirmer ce qui saute aux yeux à la lecture de l'article: celui-ci favorise clairement le créancier de l'obligation qui ne peut être privé de la pension alimentaire instituée en sa faveur. Le débiteur de l'obligation ne peut, par conséquent, faire valoir la compensation avec la pension alimentaire réclamée par son créancier. Nous sommes toutefois en présence de la situation contraire, où les créanciers de l'obligation alimentaire font valoir la compensation, ayant volontairement accepté que les sommes dues par eux par suite de l'acquisition de l'immeuble soient compensées par les sommes qu'ils réclament à leur père à titre de pension alimentaire, sommes qui, de toute façon, seront probablement difficiles à recouvrer, aussi longtemps que le père demeurera en France. J'estime qu'ils ont le droit, puisqu'ils sont majeurs, d'accepter que le paiement se fasse en nature: par exemple, au lieu de leur verser les sommes qui leur étaient dues à titre de pension alimentaire, leur père pouvait leur céder le bien-fonds. Le même raisonnement s'applique, bien entendu, à la renonciation par leur père aux versements échus sur le prix d'achat de l'immeuble. Je n'estime pas que l'inaliénabilité de la pension alimentaire elle-même leur interdisait de procéder de cette manière.

En ce sens, on peut se reporter à l'article 1194 du *Code civil* qui se lit comme suit:

Art. 1194. Lorsque la compensation de plein droit est arrêtée par quelqu'une des causes mentionnées en cette section, ou autres de même nature, celui en faveur de qui seul la cause d'objection existe, peut demander la compensation par le moyen d'une exception, et, dans ce cas, la compensation n'a lieu que du moment que l'exception est plaidée.

Par conséquent, de même que je rejette l'argument de la créancière saisissante voulant qu'aucune compensation ne puisse avoir lieu puisque la dette du père à l'égard de ses enfants est de nature alimentaire alors que leur dette à son égard est de nature commerciale, je rejette également le cinquième argument des tiers saisis voulant que déclarer la saisie bien fondée serait saisir indirecte-

it is clear that what is being seized is not the \$5,000 alimentary allowance itself due by the father, but payments due by the garnishees to him, and the sole question is whether they are still due or have been extinguished whether by compensation or contractual undertaking between the parties.

Garnishees' strongest argument perhaps is that set out in No. 4 above, namely that their father renounces his claim to the sums due by virtue of the deed of sale, whatever the reason for this renunciation. Certainly the understanding of all parties that neither the children nor the mother would press him for payment of the \$5,000 per annum alimentary allowance constituted a valid consideration for his undertaking to renounce \$4,000 per annum due to him for three years by virtue of the deed of sale.

On the question of proof article 1234 of the *Civil Code* reads:

Art. 1234. Testimony cannot in any case, be received to contradict or vary the terms of a valid written instrument.

In the present case however I do not believe that it can be said that the notarial deed of sale is being contradicted or varied. It was understood even before it was signed that payment of the \$4,000 instalments called for in it would not be made by the purchasers to the vendor. The subsequent conduct of the father in not claiming these amounts and indicating that he does not intend to is not strictly speaking a contradiction or variation of the terms of the deed of sale but merely a renunciation of the benefits due by virtue of it. It may well have been that the father, the judgment debtor herein, had ulterior motives for doing this. He was aware or should have been aware of his tax liability, which in the event that the property he disposed of is his sole asset in Canada might well prove to be uncollectible from him in France (see in this connection *United States of America v. Harden* [1963] S.C.R. 366, which held that in no circumstances will the courts directly or indirectly enforce the revenue laws of another country, which is one of public policy, by taking a judgment in its own courts and bringing suit here on that judgment, as enforcement of the judgment would be

ment une pension alimentaire puisque, manifestement, ce ne sont pas les \$5,000 dus par le père à titre de pension alimentaire qui font l'objet de la saisie, mais les sommes dues par les tiers saisis à leur père, et la seule question est de savoir si l'obligation de faire ces versements est encore en vigueur ou a été éteinte par compensation ou par entente entre les parties.

L'argument le plus solide des tiers saisis est probablement celui invoqué au paragraphe 4, savoir que leur père renonce à réclamer les sommes qui lui sont dues en vertu de la vente, quel que soit le motif de cette renonciation. L'entente conclue entre toutes les parties et selon laquelle ni les enfants ni la mère ne lui réclameraient la somme annuelle de \$5,000 à titre de pension alimentaire, constituait une contrepartie valide à son engagement de renoncer à la somme de \$4,000 exigible chaque année pendant une période de trois ans, en vertu du contrat de vente.

Sur la question de la preuve, l'article 1234 du *Code civil* prévoit que:

Art. 1234. Dans aucun cas, la preuve testimoniale ne peut être admise pour contredire ou changer les termes d'un écrit valablement fait.

En l'espèce, toutefois, je ne crois pas que les termes de l'acte de vente notarié aient été contredits ou changés. Il avait été entendu avant même la signature du contrat que les acquéreurs ne verseraient pas au vendeur les \$4,000 annuels y prévus. La conduite subséquente du père, qui n'a pas réclamé ces sommes et a indiqué qu'il n'avait pas l'intention de le faire, ne contredit pas ni ne modifie, à strictement parler, les termes dudit acte de vente, mais équivaut simplement à une renonciation aux avantages y prévus. Il se peut très bien que le père, débiteur saisi, ait été inspiré par des motifs cachés. Il connaissait ou aurait dû connaître sa dette d'ordre fiscal, laquelle, si le bien immobilier vendu par lui constitue son seul actif au Canada, peut fort bien s'avérer irrécouvrable en France (voir en ce sens *États-Unis d'Amérique c. Harden* [1963] R.C.S. 366, où il est statué qu'en aucun cas les tribunaux n'exécuteront, directement ou indirectement, les lois fiscales d'un autre pays, qui sont des lois d'ordre public, en soumettant ici un jugement à procès et en se prononçant sur lui parce que l'exécution du jugement serait l'exécution d'une créance fiscale). Je n'ai pas à trancher

enforcement of a tax claim). Whether or not by disposing of his real estate in Canada to his children in such a manner as to relieve himself from a claim for alimentary allowance by them or on their behalf, which claim might possibly be made in France, he was doing so to defraud his creditors in general and the seizing creditor in particular is not an issue before me. Quebec law provides for what is known as a Paulian action to set aside contracts made in fraud of creditors, the rules being set forth in articles 1032 and following of the *Civil Code*. Since the certificate for taxes due having the effect of a judgment was only registered against the judgment debtor on March 18, 1977, however, even if it was for taxes in the 1968 to 1971 period, and the sale of the property to the garnishees took place on March 13, 1975, it would appear that the seizing creditor would encounter considerable difficulties even if it had been decided to institute this type of proceeding in the courts in the Province of Quebec, which was not done. If it is argued that it is not the contract which is in fraud of the seizing creditor's right but the renunciation by the judgment debtor of the payments due under it, then such an action by virtue of article 1040 of the *Civil Code* has to be brought within one year from the time the creditor obtained knowledge of this. Since the issue has not been and could not have been raised here, however, no fraudulent intent can be ascribed to the judgment debtor in connection with this, and certainly the garnishees were in good faith and did not even know of the tax claim against their father until the seizure was made in the present proceedings.

This brings us to the final issue as to whether the judgment debtor can, to the prejudice of his creditors renounce in advance the payments due under the deed of sale. By virtue of the deed \$4,000 was due on March 13, 1976, \$4,000 on March 13, 1977, both of which payments had been renounced or compensated which comes to the same thing, and \$4,000 will become due on March 13, 1978, with presumably a small balance of \$483.19 becoming due on March 13 the following year. The present garnishee proceedings were served as indicated in the autumn of 1977, at which time I have found there was no longer any obligation for the garnishees to make the two

la question de savoir si le père, en vendant à ses enfants son bien-fonds situé au Canada, avait l'intention de frauder ses créanciers en général et la créancière saisissante en particulier, et de se soustraire à l'action en recouvrement de pension alimentaire qui pourrait être intentée en France par lesdits enfants ou en leur nom. Le droit québécois inclut ce qu'on appelle l'action paulienne, qui vise à faire annuler les contrats conclus en fraude des droits des créanciers (voir les articles 1032 et suivants du *Code civil*). Toutefois, comme le certificat d'impôts dus, lequel a l'effet d'un jugement, n'a été enregistré contre le débiteur que le 18 mars 1977 et ce, malgré le fait qu'il vise les impôts dus de 1968 à 1971, et comme la vente de l'immeuble aux tiers saisis a eu lieu le 13 mars 1975, il semble que la créancière saisissante aurait été aux prises avec des difficultés importantes si elle avait entamé des procédures de ce genre devant les tribunaux de la province de Québec, ce qu'elle n'a pas fait. Si l'on fait valoir que ce n'est pas le contrat qui fraude les droits de la créancière saisissante, mais la renonciation, par le débiteur saisi, des versements exigibles en vertu dudit contrat, alors une poursuite intentée en ce sens doit commencer avant l'expiration d'un an à compter du jour où le créancier a eu connaissance de la renonciation, conformément à l'article 1040 du *Code civil*. Toutefois, puisque cette question n'a pas été soulevée en l'espèce et que, de toute façon, elle n'aurait pu l'être, aucune intention frauduleuse relative à ce point ne peut être prêtée au débiteur saisi; les tiers saisis agissaient certainement de bonne foi et n'ont même pas eu connaissance de la créance fiscale réclamée à leur père jusqu'à ce qu'il soit question de saisie.

Je passe maintenant à la dernière question qui consiste à savoir si le débiteur saisi peut, au préjudice de ses créanciers, renoncer par anticipation aux versements exigibles en vertu du contrat de vente. Aux termes de ce dernier, une première somme de \$4,000 venait à échéance le 13 mars 1976 et une deuxième, le 13 mars 1977; ces deux versements ont fait l'objet d'une renonciation ou d'une compensation, ce qui s'équivaut; une troisième somme de \$4,000 viendra à échéance le 13 mars 1978; il restera à acquitter, le 13 mars 1979, un léger solde de \$483.19. Les procédures de saisie-arrêt en cause ont été signifiées, comme je l'ai indiqué, à l'automne de 1977; or, j'ai conclu qu'à

payments or any interest thereon due prior to that date. For compensation to take place the debt would have to be due and payable, however. Article 1188 of the Quebec *Civil Code* reads as follows:

Art. 1188. Compensation takes place by the sole operation of law between debts which are equally liquidated and demandable and have each for object a sum of money or a certain quantity of indeterminate things of the same kind and quality.

So soon as the debts exist simultaneously they are mutually extinguished in so far as their respective amounts correspond.

Therefore it could not be applied to the March 13, 1978 and March 13, 1979 payments which were not yet due at the time of seizure. If, on the other hand, we look at it from the point of view of renunciation by the father, as creditor of this obligation, of his rights to payment under the deed of sale the question arises as to whether he could renounce to all payments in advance. He had undertaken, as confirmed by the divorce judgment to pay the sum of \$5,000 per annum for their support. Such obligation only became due annually. The deed of sale called for annual payments one of which and a small balance were not yet due at the date of the seizure. While no doubt the judgment debtor had every intention of renouncing these payments as they became due, as had been his practice, in return for which his ex-wife and/or his son and daughter would not press him for the \$5,000 annual payment of alimentary allowance, I do not believe that his renunciation could be made in advance. He could change his mind prior to March 13, 1978,² and demand the payment called for by the deed of sale on that date, and his

² It is important to note that although, as between him, his wife, and the garnishees, the payments due had been renounced, the title deed still shows them as being payable. A prudent purchaser of the property might well require the registration of a deed of discharge, although no additional hypothec or privilege was created to guarantee these payments. In the absence of this he would at least require a written acknowledgment of payment signed by the father, or make it clear in his deed of purchase that he was not assuming the personal obligations of the garnishees. The seizing creditor is not in this position however and cannot seize payments which have been renounced, even though there is no written proof to show that the payments called for by the deed have been renounced.

ce moment, les tiers saisis n'étaient tenus ni aux deux versements échus ni à l'intérêt exigible jusqu'à cette époque. Toutefois, pour que la compensation s'opère, la dette doit être exigible. L'article 1188 du *Code civil* de la province de Québec prévoit que:

Art. 1188. La compensation s'opère de plein droit entre deux dettes également liquides et exigibles, et ayant pour objet une somme de deniers ou une quantité de choses indéterminées de même nature et qualité.

Aussitôt que les deux dettes existent simultanément, elles s'éteignent mutuellement jusqu'à concurrence de leurs montants respectifs.

Par conséquent, l'article ne peut s'appliquer aux versements à échoir le 13 mars 1978 et le 13 mars 1979, car ils n'étaient pas encore exigibles au moment de la saisie. D'autre part, si l'on considère l'article du point de vue de la renonciation par le père, celui-ci pouvait-il, en sa qualité de créancier de cette obligation en vertu du contrat de vente, renoncer par anticipation à tous les paiements prévus audit contrat? D'une part, aux termes du jugement en divorce, le débiteur s'engageait à verser \$5,000 annuellement pour l'entretien de ses enfants; c'était une obligation annuelle. D'autre part, le dernier versement de \$4,000 ainsi que le solde de \$483.19 n'étaient pas encore exigibles au moment de la saisie. Même s'il ne fait aucun doute que le débiteur avait la ferme intention de renoncer à ces paiements au moment de leur échéance, comme c'était son habitude, moyennant quoi son ex-épouse ou son fils et sa fille s'engageaient à ne pas insister pour obtenir les \$5,000 annuels de pension alimentaire, je n'estime pas que sa renonciation pouvait se faire par anticipation. Il lui était loisible de changer d'idée avant le 13 mars 1978²

² Il importe de souligner que même si entre les tiers saisis, l'épouse du débiteur et le débiteur lui-même, les versements exigibles ont fait l'objet d'une renonciation, il reste qu'aux termes du titre de propriété, les tiers saisis sont toujours débiteurs de ces versements. Un acheteur prudent pourrait exiger l'enregistrement d'un certificat de libération, bien qu'aucune hypothèque supplémentaire et aucun privilège n'aient été créés afin de garantir ces paiements. En l'absence d'un tel document, il pourrait exiger au moins une reconnaissance écrite de paiements signée par le père, ou indiquer clairement dans son contrat qu'il n'entend pas prendre en charge les obligations personnelles des tiers saisis. La créancière saisissante n'est pas dans cette position, toutefois, et ne peut saisir des sommes qui ont fait l'objet d'une renonciation, bien qu'il n'existe pas de preuve écrite pour établir que les versements prévus au contrat aient fait l'objet d'une renonciation.

ex-wife could then sue him for the alimentary allowance for the maintenance of the garnishees in accordance with the divorce judgment. Whether or not payment could be collected from him in France is of no concern to the Court. Article 639 of the Quebec *Code of Civil Procedure* reads in part as follows:

639. If the debt of the garnishee is payable at a future time, the prothonotary orders him to pay at maturity in accordance with the provisions of article 637 or article 638, as the case may be.

Article 637 reads as follows:

637. If the affirmative declaration of the garnishee is not contested and does not show the existence of another seizure by garnishment in his hands, the prothonotary, upon an inscription by either party, orders the garnishee to pay to the seizing creditor the amounts which he owes to the judgment debtor to the extent of the amount of the judgment in capital, interest and costs. To that extent the order of the prothonotary effects an assignment, in favour of the seizing creditor, of the judgment debtor's claim, from the date of the seizure. Such order must be served on the garnishee and becomes executory ten days later.

I therefore conclude that the sum of \$4,483.19 remains due by garnishees to the judgment debtor by virtue of the deed of sale of March 13, 1975, of which \$4,000 will become due and payable on March 13, 1978, with interest at 8% on said sum if it is not paid at that date, and the balance of \$483.19 due on March 13, 1979, similarly with interest at 8% from that date if said sum is not then paid and that these sums are now payable by garnishees to Her Majesty the Queen the seizing creditor herein in partial satisfaction of the judgment obtained by her against André Lelarge the judgment debtor by virtue of which this seizure has been made. The seizure by garnishment will therefore be maintained against the garnishees for this amount but under the rather extraordinary circumstances of this contestation and the partial success thereof, the seizure is maintained without costs.

et de demander que soient versées, à cette date, les sommes dues en vertu du contrat de vente; son ex-épouse aurait alors pu intenter une action contre lui en vue de recouvrer la pension alimentaire dont il est débiteur conformément au jugement de divorce. La question de savoir si le recouvrement pourrait être effectué en France ne se pose pas à la Cour. L'article 639 du *Code de procédure civile* de la province de Québec se lit en partie comme suit:

639. Si l'obligation du tiers-saisi est à terme, le protonotaire lui ordonne de payer à l'échéance, suivant les dispositions de l'article 637 ou de l'article 638, selon le cas.

c Article 637 se lit comme suit:

637. Si la déclaration affirmative du tiers-saisi n'est pas contestée et qu'elle ne révèle pas l'existence d'une autre saisie-arrêt pratiquée entre ses mains, le protonotaire, sur inscription par l'une ou l'autre des parties, ordonne au tiers-saisi de payer au saisissant les sommes qu'il doit au débiteur-saisi, jusqu'à concurrence du montant du jugement, en capital, intérêts et frais. Dans cette mesure, l'ordonnance du protonotaire opère cession de la créance du saisi en faveur du saisissant, et à compter du jour de la saisie. Cette ordonnance doit être signifiée au tiers-saisi et devient exécutoire dix jours plus tard.

Par conséquent, je conclus que les tiers saisis doivent au débiteur, conformément aux termes du contrat de vente du 13 mars 1975, la somme de \$4,483.19 dont une première partie, savoir la somme de \$4,000, viendra à échéance le 13 mars 1978, avec intérêt au taux de 8 pour 100 pour tout retard de paiement et une seconde partie, soit le solde de \$483.19, le 13 mars 1979, à un taux d'intérêt identique pour tout retard de paiement. Je conclus que les sommes susmentionnées doivent immédiatement être payées par les tiers saisis à Sa Majesté la Reine, créancière saisissante en l'espèce, en exécution partielle du jugement qu'elle a obtenu contre André Lelarge, débiteur saisi. En conséquence, la saisie-arrêt obtenue contre les tiers saisis est déclarée valide en ce qui concerne les sommes susmentionnées mais, vu les circonstances extraordinaires qui entourent la présente contestation et compte tenu du fait qu'elle est, en partie, accueillie, la saisie ne comportera pas de dépens.